

BULLETIN JURIDIQUE
Numéro 34

Les preuves de violence familiale dans le passé peuvent entraîner des conséquences pénales

Présentation

Les « preuves d'une conduite antérieure indigne » sont des preuves d'une inconduite d'un accusé qui va au-delà de ce qui est allégué dans l'infraction et elles sont généralement irrecevables.¹ Il s'agit d'une preuve de « mauvaise moralité » qui est généralement exclue afin d'éviter de punir un accusé pour des fautes passées qui ne seraient pas liées à l'infraction prétendument commise.² Par exemple, les antécédents d'un accusé en matière de vol à l'étalage seraient alors considérés comme une preuve de conduite passée discréditante dans le contexte d'une accusation de traite d'êtres humains. Dans l'affaire *R c. TJF* (2024), la Cour suprême du Canada (CSC) a expliqué que le comportement violent d'un accusé à l'égard de son partenaire intime peut ne pas constituer une « conduite antérieure indigne » et peut, au contraire, être pertinent dans le cadre d'une accusation de traite des êtres humains.



Contexte

TJF et la victime ont vécu en union libre de 2002 à 2012. Leur relation était caractérisée par un climat de violence familiale, des expulsions de leur logement et des difficultés financières. Le couple a déménagé à plusieurs reprises, de Halifax à Fort Saskatchewan, puis à Edmonton, avant de retourner à Halifax. À Fort Saskatchewan, l'accusé a suggéré que son couple ait des relations sexuelles avec une Webcam pour de l'argent. La victime a déclaré qu'elle n'était pas disposée à y participer, mais qu'elle l'a fait pour éviter les actes de violence de l'accusé. La victime a déclaré que l'accusé s'était ensuite arrangé pour qu'elle fournisse des services sexuels contre de l'argent et qu'elle avait accepté en raison de la violence de l'accusé. L'accusé a publié de petites annonces proposant des services sexuels et a accompagné la victime à chaque rencontre avec un client et l'aurait observée pendant qu'elle se prostituait. TJF conservait tous les bénéfices de ces transactions et ne donnait à la victime que de quoi

payer quelques factures. La victime a déclaré que TJF la maltraitait physiquement presque tous les jours et menaçait ses enfants pour obtenir son obéissance.

L'accusé a été inculpé de traite des êtres humains et d'avoir tiré un avantage matériel de la traite des êtres humains, en violation des articles 279.01(1) et 279.02(1) du *Code criminel*. Pour être reconnu coupable en vertu de ces dispositions, le ministère public doit prouver qu'un accusé « a exercé un contrôle, une direction ou une influence » sur la plaignante « dans le but de l'exploiter ou de faciliter son exploitation ». L'accusé a été acquitté en première instance. Le juge de première instance a estimé que la violence de l'accusé à l'égard de la victime constituait une conduite antérieure indigne et qu'elle était présumée irrecevable. Le juge de première instance avait estimé de plus que le témoignage de la victime n'était pas crédible.

¹ *R c. TJF*, 2024 CSC 38 au parag. 75 [TJF].

² *Ibid* au parag. 76.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada

Une majorité des juges de la Cour suprême du Canada a annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès. La juge O'Bonsawin, s'exprimant au nom de la majorité, a estimé que le juge de première instance avait commis une erreur en déterminant que la preuve de la violence et des menaces de violence de l'accusé à l'égard de la victime constituait une conduite antérieure indigne. Bien que la preuve de mauvaise moralité dans le passé soit habituellement inadmissible, lorsqu'elle est liée à une faute alléguée dans l'acte d'accusation, elle doit être admise. En l'espèce, la preuve de la violence et des menaces de violence de l'accusé à l'encontre de la victime était pertinente pour déterminer si l'accusé avait « exercé un contrôle, une direction ou une influence » sur la plainte et s'il y avait eu « exploitation ». La majorité a estimé que le fait que le juge de première instance n'a pas correctement pris en compte la preuve de la violence et des menaces de violence, que son évaluation de la crédibilité de la victime était minée et on a donc remis en question sa décision d'acquitter l'accusé.

La juge O'Bonsawin a fourni des précisions utiles sur la signification des termes « contrôle, direction ou influence » dans les dispositions du *Code criminel* relatives à la traite des êtres humains. Ces éléments se rapportent au degré de pouvoir qu'un accusé exerce sur les mouvements de la victime et ils existent sur un spectre. La notion de « contrôle » renvoie au degré de pouvoir que l'accusé exerce sur sa victime et laisse à cette dernière peu de choix quant à ses déplacements. Cette définition partage les caractéristiques du concept de « contrôle coercitif » qui n'a pas été abordé dans la décision. Le contrôle coercitif est un schéma de comportement qui a pour but ou pour effet de restreindre substantiellement la sécurité ou l'autonomie de la personne survivante par l'usage de la force, de l'intimidation, de menaces tacites ou explicites, ou en obligeant la victime à se conformer à des règles d'une manière ou d'une autre. Le comportement de FJT correspond donc à la définition du contrôle coercitif.

Les incidences du jugement

R c. TJJ est une affaire importante sur la pertinence de la violence entre partenaires intimes (et en particulier lorsqu'il s'agit de violences fondées sur le contrôle coercitif) par rapport aux dispositions du *Code criminel* relatives à la traite des êtres humains. Cette affaire montre comment des schémas de violence peuvent avoir des conséquences sur le plan pénal. C'est d'autant plus important qu'une proposition visant à criminaliser le contrôle coercitif est actuellement devant le Parlement (*Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime), projet de loi C-332*).

Ce bulletin a été réalisé par :

Deema Barahim



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada